

Grenoble, le 1^{er} septembre 2020

La rectrice de l'académie

à

Division budgétaire et financière
DBF32

Affaire suivie par :

Mme Carole MARCHAL
Tel : 04 76 74 71 78
carole.marchal@ac-grenoble.fr

Mme Roxanne TERRAL
Tel : 04 76 74 74 49
Diane.bellotte@ac-grenoble.fr

RECTORAT
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021 Grenoble cedex 1

Messieurs les présidents de l'Université Grenoble Alpes
et de la Savoie

Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Madame et monsieur le(a) doyen(ne) des IA-IPR et des
IEN-ET et EG

Madame la directrice du CROUS

Monsieur le directeur du CANOPE

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service
du rectorat

Objet : Note d'information destinée aux fonctionnaires mutés dans les DOM, Mayotte et St Pierre et Miquelon.

Cette note vise à informer les fonctionnaires relevant du Ministère ayant obtenu une mutation dans les DOM, Mayotte et St Pierre et Miquelon

Pièce jointe :

Annexe : dossier de frais de changement de résidence

Références :

Décret 89-271 du 12 avril 1989

Décret n° 2016-1648 du 1^{er} décembre 2016

Arrêté du 12 avril 1989 fixant le taux des IFCR

Arrêté du 26 novembre 2001

Circulaire n° 2015-075 du 27 avril 2015

La prise en charge des frais de changement de résidence des agents mutés dans un DOM et à St Pierre et Miquelon est régie par le **décret 89-271 du 12 avril 1989** précisé par les notes ministérielles citées en références. Cette circulaire intègre également le **décret n° 2016-1648 du 1^{er} décembre 2016** applicable aux personnels mutés à Mayotte.

Les principaux points de la procédure sont rappelés, ci-après, afin de parfaire l'information des personnels concernés et permettre une gestion plus efficiente de la prise en charge de ces dossiers.

I – les conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et de voyage

Rappel : La décision d'ouverture des droits à l'indemnisation fixée par un arrêté incombe au service (qu'il s'agisse d'un service d'administration centrale, déconcentré, établissements d'enseignement supérieur, ou d'un CROUS...) dont relève l'agent pour sa rémunération à la veille de son départ.

La gestion individuelle et financière de l'ensemble des personnels du 1^{er} degré est assurée :

- Pour le 1^{er} degré **public** par la DSDEN 74 -Tous les dossiers du 1^{er} degré seront envoyés au service mutualisé SEM – 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY

- Pour le 1^{er} degré **privé** par la DSDEN 07 -Tous les dossiers du 1^{er} degré seront envoyés au service mutualisé SMEP 07 – 14, place André Malraux 07000 PRIVAS

Après examen de la position de l'agent, une fois l'arrêté d'affectation pris par l'académie d'accueil, et la décision autorisant la prise en charge des frais de changement de résidence transmis par le service dont relève l'agent avant son départ, les services financiers – DBF 32 – procèdent au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et assurent la prise en charge du transport des agents concernés.

Pour bénéficier de l'ouverture des droits, l'agent doit avoir **accompli au moins 4 années** de services sur le territoire européen de la France ou en département d'outre-mer.

Certaines périodes ont « **un effet suspensif** » au regard du décompte de cette durée d'affectation (disponibilité, congé parental...)

Rappel : pour faire l'objet d'un examen et d'une demande de paiement, le dossier complet doit être présenté à la DBF 32, **dans le délai d'un an au plus tard**, à peine de forclusion, à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative (art.44 du décret n°89-271 du 12 avril 1989).

➤ **Dispositions particulières applicables pour l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et de voyage pour MAYOTTE**

Application des décrets précités

Décret 89-271 du 12 avril 1989

Décret n° 2016-1648 du 1^{er} décembre 2016

Pour l'ouverture des droits en cas de mutation prononcée à la demande de l'agent, une durée de service de **4 années** est requise dans la résidence quittée par cet agent. La prise en charge des frais de voyage **incombe au service de l'académie de départ**.

Le décret du 1^{er} décembre 2016 aligne les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des personnels affectés à Mayotte de manière provisoire sur celles bénéficiant aux agents affectés de manière définitive. « Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte ».

La prise en charge limitée à 80% des frais de changement de résidence et de voyage Elle n'est pas applicable pour les agents mutés dans une commune de Mayotte. pour qui la prise en charge est de 100%.

II- Procédure pour la prise en charge de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence

La procédure a été adaptée à la situation sanitaire actuelle

1) Il convient de télécharger avant le départ vers le Dom, la demande de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (dossier bleu) **et de l'adresser avec les pièces justificatives pour une pré-étude, par mail** :

-Carole MARCHAL (carole.marchal@ac-grenoble.fr) pour La Guyane, Mayotte et la Réunion

-Roxanne TERRAL (roxanne.terral@ac-grenoble.fr) pour la Guadeloupe et la Martinique

2) Il est impératif de l'adresser aussi, par voie postale en **double exemplaire** auprès de :

- DSDEN 74 (public) ou 07 (privé) pour les personnels du 1^{er} degré

- DBF du rectorat de Grenoble pour les personnels du 2nd degré

- Université Grenoble Alpes ou Université de Savoie pour les personnels de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des circonstances actuelles, les personnels relevant des EPLE peuvent adresser leurs dossiers directement au gestionnaire référent à la DBF qui seront ensuite visés par l'autorité hiérarchique compétente au rectorat de Grenoble au lieu de celui du chef d'établissement afin d'assurer un traitement plus rapide de la demande.

En fonction de la situation familiale de l'agent, une attestation de concubinage sera à joindre au dossier - document téléchargeable sur le Portail Interactif Agent (PIA) du Rectorat de Grenoble.

L'annexe 2 précise les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

III- Procédure pour la prise en charge du transport

a) Si l'agent fait l'avance de ses billets d'avion

Le fonctionnaire muté dans un DOM peut rejoindre son poste par ses propres moyens. Dans ce cas, le dossier de remboursement des frais de transport (dossier jaune) est à demander à **Mme Carole MARCHAL ou Mme Roxanne TERRAL** au rectorat de Grenoble, DBF 32, pour la prise en charge partielle (80%). Ce dispositif de prise en charge partielle n'est plus applicable pour Mayotte. Dès la prise de fonction, ce dossier dûment complété et visé par le chef d'établissement ou de service du DOM, est à retourner à la DBF 32 en double exemplaire ainsi que les originaux des billets d'avion et cartes d'embarquement.

b) Si l'agent demande la réservation des billets d'avion par le Rectorat

Dans le cas où le fonctionnaire souhaite rejoindre son poste avec un titre de transport émis par le rectorat, il est nécessaire de remplir puis de retourner l'**annexe 1** téléchargeable sur le PIA à la DBF 32 (ce.dbf3@ac-grenoble.fr). L'agent devra s'acquitter des 20% du prix du billet restant à l'**exception de Mayotte**.

Une note est consultable sur le PIA du Rectorat de Grenoble relative à la procédure d'émission des titres de transport par le Rectorat. Nous rappelons **qu'aucun billet d'avion ne sera réservé** sans l'arrêté qui fixe l'ouverture des droits à une indemnité de frais de changement de résidence.

IV - Indemnité d'éloignement dégressive et Indemnité de Sujétion Géographique - Mayotte

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents affectés à Mayotte relèvent de l'Indemnité Sujétion Géographique qui dépend du Vice-rectorat de Mayotte. Le dossier et la liste des pièces seront disponibles ultérieurement sur le site de votre académie d'accueil.

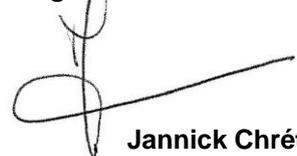
V - La prime spécifique d'installation

Le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 instaure cette prime qui correspond à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Elle relève de la compétence de la division des personnels.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de veiller à la diffusion de ces dispositions auprès des personnels concernés.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**



Jannick Chrétien